

Commercialisation hiver année N+1/N+2

Filières D-01, D-02, D-03, E-01, E-02, E-03 et K-02 : Réglementairement, le matériel sensible commercialisé vers une zone protégée feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année N, doit provenir d'une parcelle et d'une « zone tampon » officiellement définie par arrêté préfectoral avant le 1^{er} avril de l'année N-1.

Date : Etablissement : N °INUPP. :

Veillez préciser dans les tableaux suivants la localisation de vos parcelles (y compris les parcelles concernées des producteurs sous contrat pour votre entreprise), dont les végétaux sont destinés à être commercialisés l'hiver année N+1/N+2 en zone protégée vis à vis du feu bactérien

1. Parcelles de végétaux sensibles déjà en place en année N ou mises en place en année N, pour une commercialisation l'hiver N+1/N+2 vers une zone protégée feu bactérien :

Localisation de la parcelle (commune /ref. cad. ou lieu-dit) <u>joindre une carte légendée si possible au 1/25000</u>		Genre et nature du matériel de pépinière prévu à la vente l'hiver N+1/N+2 (greffons, scions, quenouilles, conteneurs ...)
Nom et / ou code parcelle (reporté sur la carte)	Référence cadastrale et Commune	

2. Parcelles de végétaux sensibles qui seront mises en place en année N+1 et commercialisées en hiver N+1/N+2 vers une zone protégée feu bactérien (productions annuelles, greffés sur table pour une vente en scions, porte-greffes commercialisés en tant que tels, semis vendus à un an, conteneurs transférés...)

Localisation de la parcelle (commune /ref. cad. ou lieu-dit) <u>joindre une carte légendée si possible au 1/25000</u>		Genre et nature du matériel de pépinière prévu à la vente l'hiver N+1/N+2 (greffons, scions, quenouilles, conteneurs ...)
Nom et / ou code parcelle (reporté sur la carte)	Référence cadastrale et Commune	

N.B. : Afin de géolocaliser les parcelles concernées dans le système d'information géographique du Ministère chargé de l'agriculture, la cartographie détaillée et codifiée sur une carte si possible au 1/25000 doit obligatoirement être joint au dossier de demande d'agrément.